

DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME CONTRE L'INCLUSION DES CADRES DANS LE CODE DU TRAVAIL 22 AVRIL 2024

Chers membres,

Voici la fin d'une très longue saga menée par l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec avec la décision de la Cour suprême du Canada du 19 avril dernier.

Cette association défend le droit des cadres à une véritable négociation depuis 1996, en étant parmi les associations de cadres qui ont déposé les demandes suivantes :

- Requête au Bureau international du travail (gagnée par 2 fois)
- Requête en accréditation au Tribunal administratif du travail (TAT) (gagnée)
- Recours du gouvernement et de la Société des casinos en Cour supérieure pour faire renverser la décision du TAT (gagné par le gouvernement et la Société et perdu par l'Association)
- Appel à la Cour d'appel par l'Association (gagné)
- Appel à la Cour Suprême du Canada (gagné par le gouvernement et la Société)

Essentiellement, et étant dans l'impossibilité d'avoir droit à une négociation véritable de leurs conditions de travail et conditions de rémunération, les cadres ont décidé de demander une accréditation syndicale au Tribunal administratif du travail (TAT) qui leur fut accordée.

Le TAT avait conclu que le fait d'exclure les cadres du code du travail et du droit à la syndicalisation constituait une violation de la liberté d'association protégée par les chartes des droits.

Le gouvernement et la Société sont allés en Cour supérieure pour faire renverser cette décision, ce qu'ils ont obtenu.

L'Association des cadres est donc allé en appel à la Cour d'appel et a eu gain de cause en janvier 2022.

Finalement, la Société des casinos et le Procureur général du Québec se sont adressés à la Cour Suprême et celle-ci a jugé que la définition de salarié prévue dans le Code du travail du Québec ne violait pas la liberté d'association des cadres des casinos, par conséquent, les cadres ne pouvaient demander et obtenir une accréditation syndicale afin de pouvoir, ultimement, négocier véritablement leurs conditions de travail et de rémunération.

Elle a expliqué que l'exclusion des cadres du Code du travail n'avait pas pour but d'entraver leur droit d'association, mais d'établir une distinction entre les cadres et les salariés dans une hiérarchie, de façon à éviter de placer les cadres en conflit d'intérêts et que les employeurs sachent que les cadres représenteraient leurs intérêts.

Maintenant, la question est : qui représente les intérêts des cadres et comment s'assurer d'avoir un cadre de négociation des conditions de travail et de rémunération véritable?

Il est quand même triste de constater qu'une association de cadres doive « se syndiquer » pour être en mesure de véritablement négocier avec son employeur, le gouvernement!

Malgré la fin de cette saga, le débat demeure toujours d'actualité puisque les cadres n'ont toujours pas le droit à une négociation véritable.

L'idée de l'APER de déposer un recours collectif pour les cadres contre le gouvernement en dommages et intérêts pour l'absence de négociation véritable, entravant ainsi leur droit d'association protégé par les chartes, semble de plus en plus intéressant...

On ne baissera pas les bras!

Voici le lien pour retrouver la décision de la Cour Suprême : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/20398/index.do

Équipe APER association@aper.qc.ca